

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR COMMUNE DE PRUNAY LE GILLON

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE PRUNAY LE GILLON

| DESCRIPTI | ON DE LA DEMANDE D'AUTORISATION | DOSSIER NUMÉRO: |
|---------------------------------------|--|-----------------|
| Déposée le : 20/06/2025 | Complétée le : | |
| Par: | MME BROUARD CLOP MAÏLYS, M. BROUARD CLOP KEVIN | |
| Demeurant à : | 40 RUE DE L'OUEST 28360 PRUNAY-LE-GILLON | DP0283092500024 |
| Pour: | CLOTURE AVEC GRILLAGE GRIS RIGIDE ET SOUBASSEMENT BETON. HAUTEUR TOTALE COTE RUE 1M48. HAUTEUR TOTALE COTE LIMITE SEPARATIVE 1M78. | |
| Sur un terrain sis : Parcelle(s) : | 40 RUE DE L'OUEST YX 0030 | |

LE MAIRE DE PRUNAY LE GILLON,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu la Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres approuvée par Décret n° 2022-1526 en date du 07/12/2022 ;

Vu le SCoT de l'Agglomération Chartraine approuvé le 30/01/2020 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 2 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-10-01 du 02/10/2020 portant délégation de fonction et de signature au bénéfice de Ludovic NADEAU, adjoint au Maire;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/09/2012, modifié le 20/06/2018;

Vu la zone 1AU et son règlement ;

Vu le permis d'Aménager n° PA 0283092100002 pour la création du lotissement « Les Vaux - Rue de Chartres/rue de l'Ouest » accordé en date du 04/10/2021 ;

Vu la date d'affichage du 24/06/2025 de la demande déposée en mairie ;

Vu l'avis Favorable du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir - Direction des Infrastructures en date du 09/07/2025 ; Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir en date du 17/07/2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE UN:

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées cidessous.

ARTICLE DEUX:

Le projet devra strictement respecter le règlement du lotissement et notamment l'article sur les clôtures :

« Le long des voies ouvertes à la circulation :

Clôture rigide maille rectangulaire de couleur gris (RAL 7016 ou équivalent), avec plaque béton de soubassement de 0.25m de hauteur et **chapeau**, d'une hauteur maximum de 1 mètre 60 doublée ou non d'une haie végétale. Le long des limites séparatives :

Clôture d'une hauteur maximum de 1 mètre 80 doublé d'une haie végétale, »

PRUNAY LE GILLON, le 8 ao ROMA Par délégation du Maire, Resident de la company de la c

EXÉCUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture :
- l'affichage, fait le :
- la notification aux intéressés, fait le :
- la publication au recueil des actes administratifs, fait le :

OBSERVATIONS

La construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujetti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article L.524-3 du Code du patrimoine), à la Taxe d'Aménagement et à la Participation pour Assainissement Collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.

Des cavités souterraines et marnières étant répertoriées dans la commune, il convient par une étude géotechnique (sondages) de vérifier l'absence de cavités souterraines ou marnières à l'endroit du projet.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: La mention de la déclaration affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et ce, pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours deyra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs

- **DURÉE DE VALIDITÉ**: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposé contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS**: L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.*
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.
- **RECOURS CONTENTIEUX**: Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

- RECOURS A L'ENCONTRE DES AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE :

Pour le Maire ou l'autorité compétente : tous les refus ou accords avec prescriptions émis par l'architecte des bâtiments de France sur les dossiers de déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager, dans le champ de visibilité des monuments historiques, les secteurs sauvegardés et les aires de mise en valeur de l'architecte et du patrimoine (ou les ZPPAUP), devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la notification de l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le délai d'instruction de la demande sera alors prolongé de deux mois.

Pour les pétitionnaires: toutes les décisions de rejet ou d'opposition aux demandes de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclaration préalable consécutives au seul refus de l'Architecte des Bâtiments de France ou de son accord avec prescriptions émis au titre des abords de monuments historiques ou des secteurs sauvegardés, devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans les deux mois suivant la date de rejet tacite ou la réception de la notification de rejet de la demande de permis ou d'opposition à la déclaration.